

# **ECTHR\_CHAMBER 12146/02 vom 8. April 2008**

Ecthr Chamber, 2008-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_12146\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_12146_02)

FR: ECTHR\_CHAMBER 12146/02 du 8 avril 2008

IT: ECTHR\_CHAMBER 12146/02 del 8 aprile 2008

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété; Violation: 6;P1-1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A. Sur la recevabilité 12. Le requérant se plaint de la non-exécution par la mairie du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Marmara et devenu définitif. A cet égard, il déplore notamment l'insuffisance du taux d'intérêt moratoire appliqué à sa créance par rapport au taux d'inflation élevé en Turquie ainsi que l'absence en droit turc de dispositions permettant l'exécution forcée pour des dettes de l'Etat envers des particuliers. Il invoque l'article

### **E. 6**

§ 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n o 1. Les articles invoqués sont ainsi libellés : Article 6 § 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Article 1 du Protocole n o 1 « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » 13. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête au motif que le requérant n'a pas épuisé, comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours internes faute d'avoir correctement exercé le recours mis à sa disposition par l'article 105 du code des obligations. La réparation des prétendues pertes aurait été possible si l'intéressé avait établi l'existence d'un dommage subi au-delà de celui qui se trouve compensé par les intérêts moratoires. 14. La Cour rappelle qu'elle a rejeté une exception semblable dans l'affaire Aka c. Turquie (arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ VI, §§ 34-37). Elle n'aperçoit aucun motif de déroger à sa précédente conclusion et rejette donc l'exception du Gouvernement. 15. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond 16. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 (voir, par exemple, Bourdov c. Russie , n o 59498/00, CEDH 2002 ■ III, Romachov c. Ukraine , n o 67534/01, 27 juillet 2004, Tunç c. Turquie , n o 54040/00, 24

mai 2005, et Kuzu c. Turquie, n o 13062/03, 17 janvier 2006). 17. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente. Elle constate que l'administration n'a pas payé au requérant la créance fixée par les tribunaux internes. Autrement dit, une décision de justice définitive et exécutoire en faveur du requérant reste inexécutée depuis le 13 septembre 2001, soit depuis presque six ans et demi. Cette omission amène la Cour à considérer qu'en s'abstenant pendant ce laps de temps de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision judiciaire définitive rendue en l'espèce, les autorités turques ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 de leur effet utile. 18. Par conséquent, il y a eu violation de ces dispositions. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 19. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 1. Dommage matériel 20. Le requérant affirme devoir être dédommagé pour un préjudice matériel qu'il évalue à 8 000 EUR. 21. La Cour rappelle qu'en l'espèce elle a constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 en raison de la non-exécution des décisions judiciaires définitives, en faveur du requérant. La procédure de l'exécution forcée, déclenchée par le requérant est toujours pendante devant le bureau des exécutions d'Istanbul. Par conséquent, la Cour considère que le requérant a toujours le droit de recevoir les sommes dues conformément aux jugements devenus définitifs et la procédure d'exécution forcée est en cours. Lorsque la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle où il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition (voir Basoukou c. Grèce, n o 3028/03, § 26, 21 avril 2005 ; Ahmet Kılıç c. Turquie, n o 38473/02, § 39, 25 juillet 2006 ; Sipchenko c. Russie, précité, § 51 ; et, mutatis mutandis, Piersack c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A n o 85, p. 16, § 12 ; Gençel c. Turquie, n o 53431/99, § 27, 23 octobre 2003). La Cour considère que ce principe s'applique aussi en l'espèce, eu égard aux constats de violation. Elle considère donc que l'Etat défendeur doit garantir, par des mesures appropriées, que l'arrêt du tribunal de grande instance de Marmara du 13 décembre 2000 (devenu définitif le 13 septembre 2001) soit dûment exécuté par l'administration. 2. Dommage moral 22. Le requérant réclame en outre la réparation d'un dommage moral qu'il évalue à 4 000 EUR. 23. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 24. Statuant en équité, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 000 EUR. B. Frais et dépens 25. Le requérant demande 4 720 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et ceux encourus devant la Cour. 26. Le Gouvernement conteste ces prétentions, soutenant qu'elles ne sont aucunement étayées. 27. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000 ■ XI). 28. La Cour observe que les prétentions du requérant au titre des frais et dépens ne sont pas accompagnées des justificatifs nécessaires. Il convient donc d'écarter cette demande. C. Intérêts moratoires 29. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.